

CAPEB INFOS – SPECIAL SOCIAL – JANVIER 2016

Lettre d'infos réservée aux adhérents CAPEB 83

NOUVEAU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2016

Au 1^{er} janvier 2016, le SMIC horaire brut est relevé à **9,67 €** soit **1 466,62 €** bruts pour 151h67 par mois (35 heures hebdomadaires).

Ce nouveau SMIC modifie notamment les salaires des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation. C'est aussi un paramètre de calcul de la réduction de cotisations Fillon et un paramètre de détermination du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).

SALAIRS MINIMAUX CONVENTIONNELS DES SALARIES DU BATIMENT AU 01/01/2016

ATTENTION / IMPORTANT :

- Les salaires minimaux conventionnels des **OUVRIERS** du bâtiment applicables en région PACA n'ont pas été impactés par l'augmentation du SMIC, la dernière **grille applicable à compter du 01/12/2015 est toujours en vigueur**,
- Les salaires minimaux conventionnels des **ETAM** du bâtiment applicables en région PACA n'ont pas été impactés par l'augmentation du SMIC, la dernière **grille applicable à compter du 01/15/2015 est toujours en vigueur**,
- Les salaires minimaux conventionnels des **Cadres** du bâtiment n'ont pas été impactés par l'augmentation du SMIC, la dernière **grille applicable à compter du 01/02/2015 est toujours en vigueur**.

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS DEPUIS LE 01/01/2016

Zone	Distance	Montant indemnité journalière de repas (panier) (1)	Montant indemnité journalière de transport (2)	Montant indemnité journalière de trajet (3)
Zone 1	0 à 10 km	9.77 €	3.09 €	2.00 €
Zone 2	10 à 20 km	9.77 €	5.44 €	3.18 €
Zone 3	20 à 30 km	9.77 €	7.31 €	4.29 €
Zone 4	30 à 40 km	9.77 €	9.55 €	5.68 €
Zone 5	40 à 50 km	9.77 €	12.53 €	6.75 €

(1) a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

ATTENTION, à compter du 01/01/2016, en cas de NON APPLICATION de l'abattement de 10 % pour frais professionnels,

il faut réintégrer 0.87€ par panier dans l'assiette des cotisations.

La limite d'exonération du panier pour l'année 2016 est égale à 8,90 €. Elle est donc inférieure à la valeur de l'indemnité de panier qui est égale à 9,77 € depuis le 01/12/2015.

(2) a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé. Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

(3) a pour objet d'indemniser la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre sur le chantier et d'en revenir.

LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES DE GRANDS DEPLACEMENTS AU 01/01/2016

Pour les trois premiers mois de grands déplacements (métropole):

- la limite d'exonération pour les **dépenses de nourriture** est portée à **18,30 €** par repas;
- ATTENTION :** il convient d'indemniser 2 repas par jour soit une limite d'exonération journalière égale à $18,30 \times 2 = 36,60 €$
- les limites d'exonération pour le logement et le petit déjeuner, sont portées à **65,30 €** par jour pour des déplacements à **Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne**, et à **48,50 €** pour des déplacements dans les **autres départements**.

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions (grands déplacements supérieurs à 3 mois ...)

SALAIRS ET ASSIETTES DE COTISATIONS DES APPRENTIS DU BTP AU 01/01/2016

		Salaire Mensuel		
Age de l'apprenti	Année d'apprentissage	Pourcentage SMIC %	35 heures / semaine	Assiette forfaitaire
Moins de 18 ans	1ère année	40	586,65 €	205 €
	2ème année	50	733,31 €	381 €
	3ème année	60	879,97 €	616 €
18 à 20 ans	1ère année	50	733,31 €	440 €
	2ème année	60	879,97 €	557 €
	3ème année	70	1026,63 €	792 €
21 ans et plus	1ère année	55 (*)	806,64 €	616 €
	2ème année	65 (*)	953,30 €	733 €
	3ème année	80 (*)	1173,30 €	983 €

(*)Uniquement pour les 21 ans et plus : en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

SALAIRS ET ASSIETTES DE COTISATIONS DES APPRENTIS DU BTP AU 01/01/2016 FORMATION COMPLEMENTAIRE

	Avant 18 ans			18 – 20 ans			21 ans et plus		
	% SMIC	Salaire €	Assiette forfaitaire €	% SMIC	Salaire €	Assiette forfaitaire €	% SMIC	Salaire €	Assiette forfaitaire €
Formation complémentaire après contrat de 1 an	55	806,64	425	65	953,30	660	70	1026,63	836
Formation complémentaire après contrat de 2 ans	65	953,30	601	75	1099,97	777	80	1173,30	953
Formation complémentaire après contrat de 3 ans	75	1099,97	836	85	1246,63	1012	95	1393,30	1203

Contrat de professionnalisation : Salaires minimaux conventionnels au 01/01/2016

Âge	Qualification inférieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	Qualification égale ou supérieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV
De 16 à 20 ans révolus	65 % du SMIC	953,30 €
De 21 à 25 ans révolus	80 % du SMIC	1173,30 €
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC et ne pouvant pas être inférieure à 85 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.	

PARAMETRAGES FEUILLE DE PAIE AU 01/01/2016

- Plafond de Sécurité Sociale -

Pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les plafonds sont fixés à :

Année	38 616 €
Trimestre	9 654 €
Mois	3 218 €
Quinzaine	1 609 €
Semaine	743 €
Jour	177 €
Heure (≤ à 5 heures)	24 €

- Augmentation de la cotisation vieillesse -

Augmentation du taux de la cotisation vieillesse plafonnée :

Au 1^{er} janvier 2016, ce taux est égal à :

- **8,55%** à la charge de l'employeur
- **6,90%** à la charge du salarié

Augmentation de la cotisation vieillesse déplafonnée :

A compter du 1^{er} janvier 2016, ce taux est égal à :

- **1,85%** à la charge de l'employeur,
- **0,35%** à la charge du salarié

- Augmentation de la cotisation patronale d'assurance maladie -

Le taux de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie passe de 12,80% à **12,84%**.

Le taux de la part salariale demeure inchangé à 0,75%.

- Baisse du taux de la cotisation AGS -

Le taux de la cotisation AGS passe de 0,30% à **0,25%**.

- Cotisation propre aux salariés cadres – La cotisation GMP (Garantie Minimale des Points) –

Au 01/01/2016, la cotisation GMP concerne les cadres, à temps plein, ayant une rémunération brute mensuelle inférieure à **3 549,24 € par mois**.

La cotisation 2016 transitoire est fixée à 68,07 € par mois pour un salarié à temps plein.

La cotisation se répartit comme suit : part patronale = 42,23 €, part salariale = 25,84 €

- Nouveau seuil effectif pour certaines cotisations sociales –

Sont désormais assujetties :

- au versement de transport les entreprises d'au moins 11 salariés (au lieu de plus de 9) ;
- à la participation formation continue au taux légal de 1 %, les entreprises de 11 salariés et plus (au lieu d'au moins 10).

Par ailleurs, sont exonérées du forfait social pour la prévoyance complémentaire, les entreprises de moins de 11 salariés (au lieu de moins de 10).

- Cotisation de retraite complémentaire : paiement mensuel et fin du régime des sommes isolées –

Le paiement des cotisations de retraite complémentaire devient obligatoirement mensuel pour toutes les entreprises comptant plus de 9 salariés (effectif apprécié au 31 décembre 2015), quel que soit le mode de déclaration (DSN, DUCS). Les entreprises de moins de 10 salariés ont le choix d'opter pour un versement mensuel.

- Mise en place d'un dispositif d'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés –

Les entreprises de moins de 50 salariés qui mettent en place pour la 1re fois de l'intéressement ou de la participation vont bénéficier, pour les sommes versées à partir du 1er janvier 2016, d'un forfait social réduit à 8 % (au lieu de 20 %). Ce taux de 8 % s'appliquera pendant 6 ans à compter de la date d'effet de l'accord.

- Autres cotisations -

Suite aux informations des différentes caisses (CARSAT (ex CRAM) pour le taux Accident du Travail, par exemple, PRO BTP...), pensez à bien mettre à jour vos taux de cotisations pour 2016 en cas d'éventuels changements.

PASSAGE PROGRESSIF A LA DSN (Déclaration Sociale Nominative)

Les 1,5 million d'entreprises qui n'utilisent pas encore la déclaration sociale nominative (DSN), à savoir la grande majorité des PME et des TPE, devront progressivement s'y mettre courant 2016, pour une **généralisation prévue en juillet 2017**. **La DSN ne sera pas obligatoire pour tous dès le 1er janvier, contrairement à ce qui avait été envisagé en premier lieu.** Pour mémoire, la DSN est un dispositif permettant d'effectuer en une seule fois ses déclarations sociales.

Les nouvelles modalités de calcul de la réduction Fillon au 01/01/2016

A compter du 1^{er} janvier 2016, le dispositif de la réduction générale des cotisations sociales patronales de sécurité sociale est ajusté.

En conséquence, certains paramètres de calcul pris en compte pour la détermination du montant de la réduction générale sont modifiés.

Cotisations sociales patronales visées

La réduction générale des cotisations et contributions patronales s'applique sur les cotisations et contributions : d'allocations familiales réduites; de maladie, maternité, invalidité, décès ; de vieillesse plafonnée ; de vieillesse déplafonnée; d'accidents du travail et maladie professionnelle; de solidarité pour l'autonomie; de fonds national d'aide au logement.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation accident du travail et maladie professionnelle est prise en compte à hauteur de 0,93 %.

Nouvelle formule de calcul de la réduction

A compter du 1^{er} janvier 2016, dans la formule de calcul de la réduction générale des cotisations patronales les paramètres de calcul de 0,2795 et de 0,2835 sont modifiés.

- ✓ **Pour les employeurs occupant moins 20 salariés et soumis à la contribution au FNAL au taux de 0,10 %**, la formule de calcul de la réduction à retenir est la suivante :
$$C = 0.2802/0.6 \times (1.6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération brute annuelle}) - 1)$$
- ✓ **Pour les employeurs occupant au moins 20 salariés et soumis à la contribution au FNAL au taux de 0,50 %**, la formule de calcul de la réduction à retenir est la suivante :
$$C = 0.2842/0.6 \times (1.6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1)$$

Le résultat obtenu par multiplication de ces formules est arrondi à quatre décimales au dix millième le plus proche.

RAPPEL / IMPORTANT :

En cas de prise en charge des congés par la caisse des congés payés, le coefficient utilisé pour le calcul de la réduction doit être multiplié par 100/90.

Exemple

Entreprise relevant de la caisse de congés payés assujettie au taux du FNAL à 0.10 % (entreprises occupant moins de 20 salariés)

Salarié rémunéré au niveau du SMIC : 17 599,44 € (valeur annuelle)

Coefficient = $(0.2802/0.6) \times (1.6 \times 1 \times 17 599,44 \text{ €} / 17 599,44 \text{ €} - 1) \times 100/90$.

Montant annuel de la réduction de cotisations : 5 479,29 €.



RAPPEL / COMPLEMENTAIRE SANTE OBLIGATOIRE

A partir du 1er janvier 2016, toutes les entreprises doivent proposer une mutuelle à leurs salariés et participer au moins à hauteur de 50 % du prix des cotisations. Les négociations de branche ayant échoué dans le bâtiment et les travaux publics, ce seront les dispositions décrites dans la loi qui devront être respectées par les entreprises.

De nombreux cas de dispenses existent.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter le service Social de la CAPEB 83.